

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal déterminant
les conditions d'admission et de promotion des
fonctionnaires de la carrière de l'ingénieur-
technicien dans la Gendarmerie et la Police

Par dépêche du 24 août 1992, Monsieur le Secrétaire d'Etat à la Force Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Les articles 60/2 et 70/3 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire prévoient le recrutement de respectivement 8 fonctionnaires de la carrière de l'ingénieur-technicien pour la Gendarmerie et 2 fonctionnaires de cette spécialité pour la Police. La même loi dispose que les conditions de recrutement, d'instruction, de nomination et d'avancement sont fixées par règlement grand-ducal.

En ce qui concerne les conditions de recrutement, le règlement grand-ducal du 15 décembre 1986 concernant l'organisation des examens-concours pour l'admission au stage dans la carrière de l'ingénieur-technicien et du technicien diplômé des administrations de l'Etat et des établissements publics s'applique également à la Gendarmerie et à la Police, de sorte que cette question ne demande plus de règles particulières pour les ingénieurs-techniciens des deux corps. L'exposé des motifs joint au projet sous avis en fait d'ailleurs état à juste titre.

Pour satisfaire aux dispositions de la loi militaire précitée, il resterait donc à fixer les règles pour trois domaines:

1. l'instruction,
2. la nomination,
3. l'avancement.

Or, tant l'intitulé du projet que les articles qu'il propose ne parlent que de conditions de nomination et d'avancement. La question se pose donc si le Gouvernement entend réserver à un règlement à part l'organisation du stage des candidats à la fonction d'ingénieur-technicien dans les deux corps ainsi que leur formation continue, ou si, interprétant le terme "instruction" comme visant les études préalables requises pour accéder à la carrière de l'ingénieur-technicien, le Gouvernement estime la question résolue par le renvoi au règlement précité du 15 décembre 1986. A défaut d'une remarque afférente dans l'exposé des motifs, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics aimerait obtenir des précisions à ce sujet de la part du Ministre du ressort.

Quant aux conditions d'admission et de promotion, elles sont entre-temps fixées par des lois, à savoir l'article 2 du statut général en ce qui concerne l'admission définitive à chaque carrière, et l'article 5 du statut général ainsi que la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat pour ce qui est des promotions dans les cadres ouvert et fermé.

Ainsi, il ne reste finalement au règlement à prendre qu'à fixer les matières de l'examen d'admission définitive et de l'examen de promotion ainsi que les critères de réussite à ces examens. Telles sont, en effet, les matières dont le texte proposé s'occupe, et l'intitulé du règlement devrait le dire au lieu de faire croire à un empiètement sur des domaines réservés au législateur.

Examen du texte

Préambule

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics propose de compléter le préambule par la mention de la loi modifiée du 28 mars 1986 qui fixe les périodes de service requises dans les différents grades du cadre ouvert ainsi que, par l'article 15bis que lui a ajouté la loi du 27 juillet 1992, également les années de service dans les grades du cadre fermé pour les administrations dont l'effectif de la carrière est inférieur à 10 unités, ce qui est le cas tant pour la Gendarmerie que pour la Police.

Article 1er

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics demande de supprimer, au second tiret, la parenthèse et son contenu "(Notions générales)". Par définition, le terme notion désigne des connaissances élémentaires. Il serait offensant pour les candidats, qui ont dû faire preuve de connaissances précises et étendues dans leur spécialité, tant à la fin de leurs études pour acquérir leur diplôme qu'à l'examen-concours de recrutement, de vouloir constater, ensuite de leur stage, s'ils possèdent encore des souvenirs diffus des branches qu'ils ont étudiées. Si, somme toute, un troisième constat en la matière est indiqué, il doit au moins porter sur les connaissances techniques spécialement utiles au service de traitement et de transmission des informations commun à la Gendarmerie et la Police, et avec lesquelles les candidats ont dû se familiariser au cours de leur stage.

Article 2

Dans le même ordre d'idées, la Chambre demande la suppression de la parenthèse "(Notions approfondies)", qui est une contradiction en soi, au second tiret de cet article. La Chambre estime que la partie technique de l'examen de promotion, pour être utile au service, doit constater si les ingénieurs-techniciens ont, d'une manière suffisante, assimilé les évolutions et les progrès techniques que leur spécialité a connus depuis leur départ de l'I.S.T. et qui doivent leur être présentés dans les cours préparatoires et de recyclage précédant l'examen de promotion.

Article 3

(portant par erreur le n° 4 dans le projet).

Cet article fixe les conditions de réussite aux deux examens, conditions qui reprennent les critères généralement en vigueur pour les examens administratifs.

Il manque toutefois une disposition réglant le sort des candidats qui ont échoué à l'un ou l'autre examen. Si, en ce qui concerne l'échec à l'examen d'admission définitive, la question est partiellement résolue (il manque la fixation du

délai dans lequel le second examen aura lieu), la question reste entièrement ouverte quant à l'examen de promotion.

La Chambre demande donc de compléter cet article en ce sens, en reprenant les dispositions afférentes inscrites dans d'autres règlements de l'espèce.

Sous la réserve des remarques qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec le projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 28 octobre 1992.

Le Secrétaire,



Le Président,

